

**PROFILAGE RACIAL :
LIGNES DIRECTRICES POUR FINS D'ENQUÊTES**

M^e Michèle Turenne, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Document adopté à la 512^e séance de la Commission,
tenue le 17 mars 2006, par sa résolution COM-512-5.1.2

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

Chantal Légaré, secrétaire
Direction de la recherche et de la planification

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I RECHERCHE DE LA PREUVE	2
I.1 Principaux éléments de preuve à rechercher	2
I.1.1 Les motifs de l'intervention, de l'interception ou de l'arrestation.....	2
I.1.2 Les investigations non appropriées dans l'application d'une politique de prévention du crime.....	3
I.1.3 Les comportements inadéquats des personnes mises en cause.....	4
I.1.4 Les décisions inusitées de la part des agents en situation d'autorité	5
I.1.5 Les politiques ou les pratiques organisationnelles douteuses	5
I.1.6 Les explications contradictoires ou invraisemblables de la part des mis en cause.....	6
I.1.7 Le traitement différent réservé aux personnes appartenant aux groupes non « racialisés »	6
I.1.8 Le contexte social	6
2 POSSIBLES DÉFENSES DE LA PARTIE ADVERSE OU MISE EN CAUSE	8
2.1 Existence d'un motif raisonnable pour justifier les actions.....	8
2.1.1 Le profilage criminel n'est pas du profilage racial.....	8
2.1.2 Le comportement agressif ou d'évitement du plaignant comme mobile pour justifier les actions prises.....	8
2.2 Autres considérations dont on doit tenir compte dans un procès en contexte civil.....	9
2.2.1 Le sort d'un procès civil pour profilage racial après un jugement au criminel.....	9
2.2.2 Les dossiers prescrits	10

INTRODUCTION

Le profilage racial étant une des formes que peut prendre la discrimination, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a adopté la définition suivante¹ :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

Dans le texte qui suit, nous présenterons les lignes directrices visant à guider la recherche de la preuve en regard de cette problématique. Celles-ci ne sont pas définitives, elles pourront être enrichies régulièrement à la lumière du contexte social et jurisprudentiel en constante évolution.

Les illustrations jurisprudentielles sous chacune des lignes directrices apparaissent dans le document « Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil »².

¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.25), 2005, 18. Dans ce document, on fait un survol des fondements du profilage racial ainsi que des principales définitions retenues par la doctrine et la jurisprudence.

² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.26), 2006.

I RECHERCHE DE LA PREUVE

PRÉMISSE

En tout premier lieu, afin d'alléguer le profilage racial au sens de la définition retenue par la Commission, il faut pouvoir démontrer que la ou les personnes mises en causes ont agi alors qu'elles étaient en situation d'autorité.

Par ailleurs, comme cette forme de discrimination se fonde principalement sur des motifs de discrimination généralement apparents³, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, ou la religion, il faut pouvoir aussi démontrer que la personne en situation d'autorité mise en cause ait eu l'occasion de relier la personne victime à un des motifs cités réels ou présumés.

Soulignons que d'autres motifs prohibés par l'article 10 de la Charte peuvent constituer des facteurs contributifs lorsqu'il s'agit de discrimination raciale, notamment de profilage racial⁴.

I.1 Principaux éléments de preuve à rechercher

I.1.1 Les motifs de l'intervention, de l'interception ou de l'arrestation

Il faut rechercher les éléments de preuve démontrant que l'intervention, l'interception ou l'arrestation a été motivée par l'appartenance « raciale » (apparence physique, nom ou tenue vestimentaire ayant un lien avec un ou des

³ Dans certains cas, seuls le nom de la personne ou sa tenue vestimentaire peuvent permettre de la relier à un des motifs de discrimination en cause.

⁴ Voir COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples* – Document de travail, 2001 [En ligne].
<http://www.ohrc.on.ca>

facteurs de discrimination retenus dans la définition du profilage racial) des personnes appréhendées.

Il est crucial de rechercher cet élément de preuve démontrant la motivation « première » des agents en situation d'autorité. Celle-ci est souvent guidée par des stéréotypes conscients ou inconscients. Il n'est nullement nécessaire de démontrer l'intention « raciste » ou discriminatoire. Du moment qu'un traitement est différent des normes ou tendances habituelles et qu'il n'y a aucun autre motif raisonnable que l'appartenance raciale pour le justifier, il y a lieu d'évaluer s'il ne s'agit pas d'une situation de discrimination raciale ou de profilage racial.

Du nombre des actions qu'on considérera suspectes, on peut citer : les poursuites, les arrestations, les détentions ainsi que les fouilles sans raison valable; les contraventions données pour un motif non raisonnable ou inusité; les situations dans lesquelles les agents des forces de l'ordre outrepassent leur fonction, par exemple en interceptant un véhicule en vertu du Code de la sécurité routière et en profiter pour faire une investigation de nature criminelle à l'égard des passagers sans aucune raison valable.

1.1.2 Les investigations non appropriées dans l'application d'une politique de prévention du crime

En vertu de certaines politiques de police de quartier ou de prévention du crime, les forces de l'ordre peuvent aborder une personne et lui demander certains renseignements, à condition toutefois de le renseigner sur ses droits constitutionnels. Cependant, il peut y avoir à l'occasion un abus de pouvoir pouvant constituer du profilage racial lorsque les investigations sont inappropriées ou abusives.

On peut inscrire aussi dans cette catégorie : l'interception, la détention, ou l'arrestation arbitraire d'une personne appartenant à un certain groupe pour élucider une enquête en cours en l'absence de détails descriptifs suffisants sur l'individu recherché, compte tenu des circonstances. Par exemple, un ordre d'intervention peu détaillé selon lequel un jeune homme Noir vient de voler dans une zone donnée, ne devrait pas donner l'autorisation d'intercepter tout jeune homme Noir, en l'absence de données plus précises, telles que la taille, l'âge approximatif, l'aspect physique général, l'habillement, le véhicule, etc.

Toute investigation « pro-active », même faite en vertu d'une loi ou d'une politique apparemment neutre, peut avoir des conséquences discriminatoires sur les personnes « racialisées ». On retient de la jurisprudence qu'il est inacceptable de se baser sur un certain « sens de l'instinct », pour s'adonner à des investigations intrusives. Les actions, pour être légitimes et conformes à la Charte, doivent être prises pour des motifs valables et raisonnables, l'appréciation de ce caractère raisonnable devant se faire évidemment, à la lumière des faits exposés.

1.1.3 Le comportements inadéquats des personnes mises en cause

Des comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire de la part de la personne en autorité, de même que des questions inappropriées ou posées sans raison valable selon les circonstances, sont tous des éléments qui peuvent permettre de démontrer ou de corroborer le caractère discriminatoire d'une intervention.

Des comportements irrespectueux ou des propos offensants peuvent parfois à eux seuls démontrer le caractère discriminatoire d'une l'intervention. Dans d'autres cas, ils peuvent servir à démontrer la motivation première à caractère discriminatoire des personnes mises en cause. Souvent c'est la comparaison avec le traitement généralement réservé aux personnes

appartenant aux groupes non « profilés » traditionnellement qui permettront de conclure au caractère discriminatoire des actions en cause.

1.1.4 Les décisions inusitées de la part des agents en situation d'autorité

Des décisions inusitées de la part des agents en situation d'autorité qui se démarquent des pratiques normales tels un abus de droit ou de pouvoir, une application de force excessive ou une demande de renfort sans raison valable, peuvent démontrer la différence de traitement.

Il faut noter que l'application d'une force excessive ou une demande de renfort qui paraît excessive au plaignant lors d'une intervention des forces de l'ordre, peuvent être justifiées parfois pour des raisons de sécurité. Il faut que ces pratiques ne démarquent pas des normes habituelles, autrement, celles-ci pourraient être jugées discriminatoires.

1.1.5 Les politiques ou les pratiques organisationnelles douteuses

Des politiques, des pratiques établies ou une culture organisationnelle ayant des effets discriminatoires ou d'exclusion sur les personnes appartenant à un certain groupe « racialisé » pour des raisons de sécurité, peuvent amener à démontrer la discrimination raciale ou le profilage racial sur une base systémique ou individuelle.

Les pratiques de profilage peuvent être institutionnalisées et découler dans certains cas de politiques écrites « apparemment neutres ». Par exemple, dans la décision *Radek*⁵, parmi les politiques écrites régissant les activités des agents de sécurité d'un centre commercial, sont indiquées les caractéristiques attribuables aux personnes indésirables : « vêtements sales, la

⁵ *Radek v. Henderson Development (Canada) Ltd. (No 3)*, 2005 BCHRT 302, par. 126.

personne se parlant toute seule, yeux rouges, mendicité à l'intérieur ou à proximité du centre, importuner et approcher les clients, apparence d'intoxication, mauvaise odeur, [...] ». La preuve présentée (preuve d'experts, témoignages de travailleurs communautaires et des plaignants, rapports d'activités de l'agence, etc.) a clairement démontré que les politiques et pratiques en cause se basaient sur des stéréotypes associés aux personnes autochtones et avaient des effets discriminatoires.

1.1.6 Les explications contradictoires ou invraisemblables de la part des mis en cause

Des témoignages ou des explications donnés par les personnes mises en cause qui sont contradictoires à la preuve documentaire recueillie, ou des explications qui paraissent invraisemblables ou construites a posteriori pour légitimer leurs actions, peuvent permettre de remettre en question la légitimité de celles-ci.

1.1.7 Le traitement différent réservé aux personnes appartenant aux groupes non « racialisés »

Des témoignages, des faits, des données, etc., démontrant que les personnes appartenant aux groupes non profilés traditionnellement, ne subissent pas le même traitement que les personnes « racialisées » dans des circonstances analogues, peuvent amener à une conclusion de profilage racial.

Dans ce cas le traitement différent dont on cherchera à faire la preuve, c'est celui de l'« Autre non racialisé ». Cet élément « comparatif » peut permettre de corroborer d'autres faits tendant à démontrer le profilage racial.

1.1.8 Le contexte social

Le contexte social peut être pris en compte et exposé au tribunal de diverses façons, soit par des faits similaires, des preuves documentaires, des témoignages

recueillis, des recherches scientifiques, des données statistiques, des preuves d'experts, etc., afin d'appuyer une argumentation de discrimination raciale ou de profilage racial.

Les tribunaux ont à évaluer le poids à donner au contexte social ou aux données statistiques pour prouver la discrimination raciale ou le profilage racial. Ces informations peuvent être considérées utiles pour étayer de pareilles allégations.

Par exemple dans la décision *Radek* citée plus haut, le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a tenu compte des témoignages d'experts et de travailleurs communautaires auprès des communautés dites profilées, des lettres de doléances des personnes profilées, des articles de journaux, des rapports d'activités de l'agence de sécurité mise en cause, afin d'évaluer l'inégalité de traitement subie par la personne plaignante de même qu'à prouver la discrimination d'ordre systémique à l'égard des personnes autochtones.

La preuve statistique ou documentaire lorsqu'elle est disponible peut aussi servir à démontrer l'omniprésence abusive des forces de l'ordre dans les lieux où se retrouvent une bonne proportion de personnes appartenant aux groupes « profilés », ou bien le harcèlement ou l'intimidation dont celles-ci peuvent être victimes lorsqu'elles se retrouvent dans un lieu public alors qu'elles ne représentent aucune menace.

Les données statistiques peuvent être utiles également pour démontrer l'application d'un pouvoir discrétionnaire de manière discriminatoire, tels la délivrance de constats d'infraction ou des interventions proportionnellement plus nombreuses auprès des personnes appartenant à un certain groupe en comparaison au traitement réservé dans les mêmes circonstances, aux personnes appartenant aux groupes habituellement non profilés. La preuve que dans des situations similaires avec le même degré de risque, les autorités adoptent des pratiques moins contraignantes à l'égard d'autres groupes peut étayer la thèse du profilage racial du moins sous sa forme systémique et permettre aussi de corroborer les témoignages dans un cas particulier.

2 POSSIBLES DÉFENSES DE LA PARTIE ADVERSE OU MISE EN CAUSE

Certains moyens peuvent être utilisés par la partie mise en cause afin de justifier ses actions. Nous les présentons ci-après.

2.1 Existence d'un motif raisonnable pour justifier les actions

2.1.1 *Le profilage criminel n'est pas du profilage racial*

Dans son rapport sur le profilage racial, la Commission ontarienne des droits de la personne prend soin, à bon escient, de différencier le profilage racial du profilage criminel :

« [...] le “profilage racial” se distingue du “profilage criminel”, lequel ne prend pas pour base des stéréotypes, mais se fonde sur un comportement réel ou sur des renseignements relatifs à une présumée activité de la part d'une personne qui répond à un certain signalement. En d'autres termes, le profilage criminel diffère du profilage racial, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées. »⁶

À cet égard, rappelons qu'il faut toujours des motifs raisonnables pour justifier une intervention.

2.1.2 *Le comportement agressif ou d'évitement du plaignant comme mobile pour justifier les actions prises*

Il peut être jugé normal dans certaines circonstances qu'un individu appartenant au profil des groupes « racialisés », adopte soit des comportements d'évitement, soit des comportements d'agressivité lors d'une intervention abusive ou à caractère discriminatoire. Ces comportements explicables ne pourront pas permettre de justifier le comportement discriminatoire de la personne en situation d'autorité.

⁶ *Un prix trop élevé – Les coûts humains du profilage racial*, Rapport d'enquête, 2003, p. 7.

2.2 Autres considérations dont on doit tenir compte dans un procès en contexte civil

2.2.1 Le sort d'un procès civil pour profilage racial après un jugement au criminel

- Un procès au civil après un verdict de culpabilité au criminel

Un jugement au criminel ne fait pas acte de chose jugée⁷ au civil. Il n'en demeure pas moins que cela peut constituer un élément de preuve pertinent.

Un verdict de culpabilité ne devrait pas en principe empêcher un recours au civil pour profilage racial. Par exemple, il ne faut pas ignorer la possibilité que l'issue du procès au criminel aurait pu être différente si l'accusé avait présenté comme moyen de défense le profilage racial ou la discrimination. Cependant, si le mobile du profilage racial a été débattu au cours de l'instance criminelle et qu'il a été écarté par balance de probabilités, un juge au civil pourrait en tenir compte dans son jugement.

- Un procès au civil après un plaidoyer de culpabilité au criminel

La réalité de la pratique du droit nous fait constater que certaines personnes plaident coupable pour différentes raisons, telles acheter la paix, éviter les coûts et le stress d'un procès, etc., bien qu'elles n'aient pas commis l'infraction reprochée.

La crédibilité de la partie qui remet en cause son plaidoyer de culpabilité dans de telles circonstances est donc primordiale.

⁷ Voir article 2848 C.c.Q : « L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. » (nos soulignés).

Ainsi, il faudra tenir compte des circonstances qui auront amené un individu victime de profilage racial, à se reconnaître coupable d'une infraction qu'il prétend ne pas avoir commis. Ces éléments devront être examinés afin d'évaluer s'il y a lieu de poursuivre.

2.2.2 Les dossiers prescrits

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* édicte :

« Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire. »

Cette disposition est une exception à la règle générale de prescription relative aux actions personnelles prévue dans le *Code civil du Québec* qui est de trois ans.

Les actions en dommages-intérêts contre les municipalités, tels les services de police municipaux sont donc assujetties à cette courte prescription de six mois. Toutefois il faudra tenir compte que celle-ci ne s'appliquera pas notamment dans les situations visées par l'article 2930 du *Code civil du Québec*⁸, soit les cas où « l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui ».

À cet égard, notons que le juge Morin dans l'arrêt *Andrusiak* de la Cour d'appel du Québec explique :

⁸ Art. 2930, C.c.Q. : « Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. »

« que la notion d'intégrité physique demeure souple et peut comprendre le choc nerveux causé par une intervention policière brutale. »⁹

La conclusion du juge Beaudouin dans cet arrêt mérite aussi réflexion en ce qui nous concerne.

Il termine ses motifs en signalant :

« [...] dans le présent dossier, la compatibilité des dispositions du droit municipal avec la *Charte* n'a pas été soulevée et donc qu'il n'est pas de notre rôle de nous prononcer sur la question. »¹⁰

⁹ *Roman Andrusiak, tant personnellement que ès qualités à sa fille mineure Dorothy Geneviève Andrusiak c. Ville de Montréal et al. et Le Procureur général du Québec et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-013967-039, 1^{er} octobre 2004, j. Baudouin, Morin et Rochon, par. 48 [En ligne].
<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=14348981&doc=5B430B41580E1601>

¹⁰ *Id.*, par. 20.